

Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux à Talange et Hagondange (57) de la société EGlog

n°MRAe2019APGE92

Nom du pétitionnaire	EGlog
Commune(s)	TALANGE et HAGONDANGE
Département(s)	MOSELLE
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de tri et de transit de déchets dangereux et non dangereux
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	23/07/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une installation de tri et de transit de déchets dangereux et non dangereux de la société EGlog à TALANGE et HAGONDANGE, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnemental (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet de la Moselle le 23 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19, le Préfet du département de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale l'avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 19 septembre 2019, en présence d'André Van Compernolle, Florence Rudolf et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membrepermanent et président de la MRAe, Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du Code de l'Environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du Code de l'Environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

A- SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société EGlog veut modifier et étendre une plateforme existante de tri, transit et regroupement de déchets située dans la ZAC du Nouveau Monde, aujourd'hui exploitée par les sociétés ZIP et EGlog. D'autre part, elle souhaite étendre l'activité vers la valorisation énergétique et matière des déchets non dangereux par la mise en place d'une déchetterie professionnelle, des activités de tri et de transit de déchets non dangereux, de broyage de bois et de concassage de déchets inertes.

Les déchets dangereux sont en quantités limitées et ne font l'objet d'aucun traitement sur le site. Le terrain est situé sur un ancien site industriel qui a fait l'objet d'un programme de dépollution de l'ensemble des parcelles concernées par le projet.

Les principaux enjeux du projet concernent la gestion des déchets, le risque incendie, la qualité de l'air, en particulier les émissions de poussières, la qualité des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ainsi que les émissions sonores.

Le projet valorise une friche industrielle et constitue une contribution au développement de l'économie circulaire, en favorisant la réutilisation de déchets. Il reste cependant peu clair quant aux flux de déchets, leurs origines et leur taux de valorisation. Il aurait gagné à montrer qu'il répondait aux enjeux du futur plan régional de prévention et de gestion des déchets du Grand Est arrêté fin 2018. La qualité des déchets admis sur les sites de transit ou de traitement des déchets est une préoccupation permanente de l'Autorité environnementale qui ne peut se satisfaire de prélèvements ponctuels et aléatoires, ou de contrôles seulement visuels à l'arrivée. Elle considère que l'ensemble des filières d'approvisionnement aurait du être placé sous contrôle afin de garantir la qualité et la traçabilité des déchets admis.

D'autres insuffisances sont habituelles sur ce type de dossiers : elles concernent en priorité la gestion des eaux de ruissellement et la démonstration de l'absence de risques à l'extérieur du site. Compte tenu de la situation exceptionnelle en termes de logistique (embranchement fluvial à grand gabarit et ferroviaire), l'Autorité environnementale regrette que le projet ne soit pas plus ambitieux en matière d'utilisation de modes de transport alternatifs à la route et l'absence d'engagement de la société en la matière.

L'Ae recommande au porteur de projet :

- de compléter son dossier quant aux flux de déchets, leurs origines, leurs modes de transport, leurs taux de valorisation et de justifier l'étendue de sa zone de chalandise;
- de préciser les modalités d'acceptation des déchets au regard de la présence éventuelle de matières dangereuses et de mettre l'ensemble de la filière d'approvisionnement en déchets sous contrôle;
- de s'engager en matière de report des acheminements routiers sur le transport fluvial et ferroviaire ;
- de confirmer l'absence de risques à l'extérieur du site.

En cas d'autorisation de l'installation, elle recommande à l'Inspection dans sa proposition et au préfet dans ses prescriptions de :

- prévoir une part minimale de fret par voies fluviales ou ferrées ;
- imposer la mise sous contrôle de la qualité et de la traçabilité des filières d'approvisionnement de déchets

B-AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société EGlog est une filiale du groupe BECK, actif dans les secteurs du BTP et du génie civil, les réseaux d'assainissement et d'eau potable, le terrassement, la voirie et la gestion des déchets. Le groupe BECK emploie 228 salariés dont 5 (12 à terme) sur le site de Talange et Hagondange.



Figure 1: Situation géographique du site de EGlog sur les communes de Talange et Hagondange.

Le projet vise à modifier et étendre une installation de tri, transit, regroupement et traitement de matériaux et de déchets non dangereux (DND) en vue d'une valorisation énergétique ou matière :

- des déchets de bois collectés auprès des industriels du bois, issus de chantiers de démolition ou provenant des déchetteries communales;
- des déchets minéraux issus de sociétés de BTP et de communautés de communes;
- des déchets d'activités économiques triés ou en mélange, du papier, du carton et des terres polluées non dangereuses issues de sociétés de collecte et de chantiers.

Le projet prévoit également un volet de tri, transit et regroupement de déchets dangereux à destination des filières de traitement appropriées. Ce sont des déchets de chantiers pouvant contenir de l'amiante lié et des traverses de bois créosoté.

À ce titre le site est soumis à la réglementation IED. Les activités concernées sont analysées au regard du BREF Traitement de Déchets WT.

EGlog prévoit enfin l'ouverture d'une déchetterie professionnelle au sein de son site.

Le terrain d'accueil du projet est situé dans la ZAC du Nouveau Monde, zone d'activités économiques sur les communes de Talange et Hagondange (Figure 1).

Les entreprises environnantes sont, au nord, l'aciérie électrique de la société Ascométal, à l'ouest, la société Silix TP, spécialisée dans les produits en béton pour le BTP et au sud, le parc de loisirs Walygator. Une enclave de 10 000 m² au cœur du site EGlog est occupée par la société OGD spécialisée dans le traitement biologique de terres polluées.

Un terrain de 30 ha a été aménagé pour accueillir le projet. Ce terrain est implanté sur un ancien site sidérurgique qui a fait l'objet de travaux de dépollution et de viabilisation en 2011, ainsi que d'une analyse des risques résiduels. Il en ressort que le risque sanitaire est acceptable pour un usage industriel.

1.1 Activités et process

Le process de gestion des déchets au sein de la plateforme, de la réception du déchet jusqu'à l'exutoire, sera organisé selon les étapes suivantes :

- la réception des déchets ou des matériaux ;
- le tri des déchets ou de matériaux selon leurs natures ;
- l'entreposage des déchets ou dans matériaux sur des aires dédiées ;
- le traitement des DND et leur conditionnement vers l'exutoire prévu.

1.1.1. Réception des déchets

EGlog indique que les déchets arrivent par convois ferroviaires, fluviaux via le canal des mines de fer de la Moselle et par transports routiers.

Des contrôles administratifs, de conformité, de radioactivité et de pesée sont opérés avant l'admission des déchets sur le site.

Un détecteur est disponible sur le site pour le contrôle de la radioactivité des déchets métalliques. Des opérateurs procèdent ensuite à des contrôles visuels et documentaires de la conformité des déchets. Chaque livraison de déchets est quantifiée et consignée dans un registre.

Les déchets dangereux font l'objet d'un suivi de traçabilité via le système des bordereaux de suivi de déchets jusqu'à leur élimination.

En cas de non-conformité des déchets, EGlog lance une opération de refus d'admission. Le motif du refus, le type de déchets, sa provenance seront consignés dans un registre de refus.

L'Autorité environnementale regrette que le devenir des déchets non acceptés ne soit pas précisé

Elle recommande à l'exploitant de préciser dans son dossier le devenir de ses déchets.

1.1.2. Tri des déchets

L'activité de tri concerne les déchets non dangereux et est organisée par nature de déchet :

- les déchets non dangereux et non inertes (déchets d'activités économiques ou DAE, plastique, carton et papier) sont triés par une chaîne mécanisée installée dans un bâtiment ; cette installation peut traiter 200 tonnes par jour et 30 000 tonnes par an ;
- le site est doté de moyens matériels et humains capables de trier 100 000 tonnes par an de déchets non dangereux inertes (laitiers et matériaux granulats).

1.1.3 Entreposage des déchets

L'aire d'entreposage des déchets est déterminée suivant la nature des déchets :

- aire de stockage du bois avec une capacité maximale de 35 000 m³; elle peut accueillir jusqu'à 20 000 tonnes de bois par an en activité de transit; il s'agit de bois vert, issu de l'entretien des espaces verts, de bois non traité et de déchets de bois non dangereux (bois de classe B¹);
- aire d'entreposage de 990 m² pour les déchets de métaux et d'alliages de métaux non dangereux;
- aire de stockage prévue pour les déchets dangereux : 100 tonnes de bois créosoté et 25 tonnes d'amiante lié par an ;
- aire d'entreposage d'une surface de 60 000 m² pour les déchets inertes non dangereux.

Le site dispose par ailleurs d'un bâtiment dans lequel sont entreposés les déchets d'activités économiques ainsi que les papiers et cartons. Le bâtiment hébergera également la déchetterie professionnelle : seuls des déchets non dangereux pourront y être apportés par les producteurs.

1.1.4. Traitement des déchets non dangereux

L'activité valorisation est réalisée sur les aires d'entreposage des déchets :

- un engin mobile de criblage et d'affinage de bois d'une puissance de 490 kW capable de répondre à une quantité de broyage prévisionnelle de 115 tonnes par jour ;
- un engin mobile de criblage et de concassage de produits minéraux inertes d'une puissance de 1 500 kW;
- une unité de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) dans le bâtiment existant ;
- une unité de fabrication de blocs béton utilisant les fonds de toupie.

Aucune opération de valorisation ou de traitement n'est effectuée sur les déchets dangereux.

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur la production de CSR et celle de blocs béton. Faute d'éléments sur la préparation des CSR à partir des refus de tri, *elle recommande à l'exploitant de préciser le mode de production de ces combustibles*. De même le dossier reste vague sur les capacités de production de blocs béton : *l'Ae recommande donc à l'exploitant de préciser les capacités de cette activité*.

1.2 Zone de chalandise et exutoires

Le site EGlog bénéficie d'une situation stratégique au regard des infrastructures de transport. Il est situé à proximité du carrefour autoroutier A4 et A31, de l'embranchement ferroviaire Metz-Luxembourg et du Canal des mines de fer de la Moselle dont l'un des embranchements dessert le site. L'exploitant indique que les déchets proviendront en priorité du département de la Moselle par voie routière jusqu'à une distance maximale de 200 km environ. Des apports ponctuels sont également prévus des départements limitrophes. L'exploitant signale également que la provenance des déchets peut être plus large, notamment du Luxembourg, de Belgique et des Pays-Bas par voies ferroviaires et fluviales. Les granulats de récupération et les laitiers proviendront aussi d'Allemagne et d'Alsace.

Selon leur nature :

 les déchets dangereux sont redirigés vers des filières spécialisées et agréées dans le traitement de ces déchets;

¹_Bois issu des chantiers de démolition et des déchetteries (fenêtre, meuble...)

- les déchets non valorisés sur site sont envoyés en incinération ou centres d'enfouissement :
- les déchets inertes sont soit valorisés soit envoyés en installation de stockage;
- les autres déchets sont valorisés ou broyés pour la production des CSR.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de désigner, pour chaque type de déchets, les principaux exutoires envisagés locaux ou nationaux.

2. Articulation avec les documents de planification et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec les documents de planification et conclut à sa conformité ou sa compatibilité avec :

- les règlements des PLU d'Hagondange et de Talange ;
- le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Moselle (2014) ;
- le Plan régional d'élimination des déchets industriels de Lorraine (1997) ;
- le Plan de gestion des déchets du BTP de la Moselle adopté en 2003;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Rhin 2016-2021.

Les plans déchets analysés sont anciens et limités à,la Moselle ou à la Lorraine, alors que la zone de chalandise du projet s'étend au-delà de ces 2 entités. L'analyse n'établit pas clairement la contribution du projet à la réalisation des objectifs des plans. Il aurait été préférable que le dossier analyse son projet au regard du futur plan régional de prévention et de gestion des déchets du Grand Est, arrêté fin 2018 et qui devrait être approuvé avant fin 2019, avant l'autorisation éventuelle du projet. L'autorisation du projet devra donc être compatible avec ce plan régional.

L'Ae recommande au porteur de projet de démontrer la cohérence de son projet avec le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets du Grand Est.

Le site étant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 vallées, *l'Autorité* environnementale recommande au porteur de projet d'examiner la compatibilité de ses émissions au regard des objectifs de ce plan.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

2.2.1 Justification du projet et solutions alternatives

L'exploitant justifie son projet en réponse aux besoins du territoire concernant la gestion des déchets et par leur valorisation matière et énergétique. Il élargit l'offre locale de traitement des déchets notamment par réduction des distances et amélioration des moyens de transport, le site bénéficiant d'une situation stratégique en termes d'infrastructures de transport multimodales, avec embranchement à grand gabarit sur l'axe fluvial mosellan. Il est de plus implanté au cœur d'une zone dont les usages sont principalement industriels à l'exception d'un parc de loisirs.

Le projet améliore effectivement l'offre locale quant à la gestion et la valorisation des déchets. L'Ae regrette que ce gain ne soit pas quantifié et s'interroge sur l'apport réel du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan environnemental global des flux de déchets permettant la quantification des gains en matière d'économie circulaire, indiquant l'impact du transport de déchets et précisant les objectifs en termes de valorisation de déchets

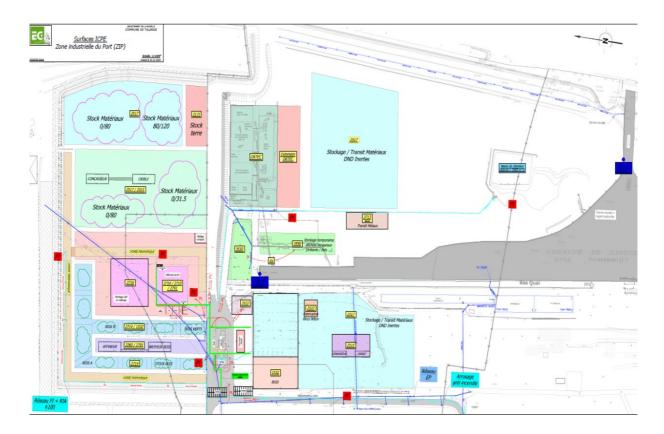


Figure 2: Localisation des activités, des aires d'entreposage et de traitement des déchets.

EGlog indique que les activités mises en œuvre sur le site ne présentent pas de solutions de substitution particulières, il s'agit d'activités simples telles que le transit, le stockage, le regroupement, concassage et le broyage.

Le site est déjà en activité et dispose d'une réserve foncière importante au cœur d'une zone industrielle réhabilitée. Le projet ne consommera aucun espace naturel, agricole ou forestier.

Le dossier ne propose pas de solutions alternatives à cette implantation qui aurait permis une comparaison des avantages et inconvénients en termes d'environnement.

Elle recommande par conséquent à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation et une comparaison de l'intérêt environnemental du projet et des solutions alternatives en termes de localisation et de gestion des déchets.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1 Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement.

Le périmètre d'étude s'étend sur 2 km autour du site et apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

Le dossier présente également les méthodes de caractérisation de l'état initial (consultation

des services administratifs, recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques).

L'exploitation des installations relève de la réglementation IED pour la valorisation des déchets non dangereux non inertes et pour le stockage temporaire de déchets dangereux.

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques abordées et ses conclusions.

3.2 Analyse par thématique environnementale

Le dossier présente l'environnement géographique, naturel et anthropique du site. Au regard des activités envisagées et du volume de déchets pouvant être entreposés sur le site, les principaux enjeux pour l'Autorité environnementale sont la gestion des déchets et l'économie circulaire, les émissions sonores, la qualité de l'air (en particulier les émissions de poussières), la qualité des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines et le trafic.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes, partagées par l'Ae :

Biodiversité et milieux naturels

Le site est localisé dans une zone historiquement à vocation industrielle en dehors de tout milieu naturel remarquable protégé et présente peu d'intérêt faunistique et floristique.

Les odeurs

Les activités exercées sur le site seront peu génératrices d'odeurs.

Intégration paysagère

Des merlons et des arbres sont implantés autour du site. Le projet n'est pas susceptible de porter atteinte ou de modifier l'empreinte paysagère du milieu d'implantation.

Risque sanitaire

La prise en compte du risque sanitaire a été effectuée selon les guides méthodologiques de référence. La principale voie de transfert est les rejets atmosphériques dus aux gaz d'échappement des véhicules et engins et les poussières. Dans une démarche sécuritaire l'exploitant a retenu l'exposition à ces polluants sans tenir compte du phénomène de dispersion et conclut à l'absence de risque sanitaire pour les populations environnantes.

3.2.1 Gestion des déchets

Le dossier présente par ailleurs la situation du projet en matière de MTD : le document applicable au projet EGlog est le BREF² WT (Waste Treatment). Les conclusions des MTD étant parues suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès de l'inspection, *l'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une analyse comparative de la situation de son projet vis-à-vis du document publié en août 2018*.

La gestion de déchets et leur valorisation est au cœur de l'activité du site. Ce projet contribue donc à la mise en œuvre de la stratégie d'économie circulaire dans la région Grand Est.

Les informations du dossier en matière de flux entrants de matériaux et déchets manquent de cohérence tant sur l'origine géographique que sur les moyens d'acheminement.

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur l'application par le porteur de projet du principe de proximité quant à l'origine des déchets.

² BREF: Best available techniques REFerences

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet :

- de compléter son dossier en détaillant la part des approvisionnements en déchets par modes de transport (ferroviaire, fluvial et routier) ainsi que la part des déchets en provenance des pays étrangers;
- de justifier l'étendue de la zone de chalandise ;
- de compléter son dossier pour les déchets inertes et de préciser notamment, leur mode de valorisation et la part valorisée au regard du volume éliminé en installations de stockage.

L'exploitant a mis en place un ensemble de procédure de gestion des déchets, de la réception à l'exutoire. Pour l'Autorité environnementale, le contrôle de l'admission des déchets constitue un point critique quant au fonctionnement d'une installation de transit, tri et traitement des déchets. Les processus de contrôle (visuels..) ne lui sont pas apparus suffisants au regard des enjeux Les filières d'acceptation des déchets doivent donc être sécurisées, pour éviter que des déchets non conformes et dangereux puissent être présents sur la plateforme (admission de terres polluées ou de bois de construction présentant un caractère dangereux, par exemple).

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser les modalités d'acceptation des déchets au regard de la présence éventuelle de matières dangereuses et de mettre l'ensemble de la filière d'approvisionnement en déchets sous contrôle pour garantir leur qualité et leur traçabilité.

Elle recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions d'imposer cette mise sous contrôle dans l'arrêté d'autorisation.

3.2.2 Émissions sonores

Les activités envisagées sur le site, notamment le broyage, le criblage et le concassage sont susceptibles de générer des nuisances sonores. Le dossier de demande d'autorisation présente une étude d'impact de ces émissions, réalisée en limite de propriété, au droit des zones d'habitat les plus proches, situées à environ 50 m à l'est. Le niveau de bruit a été modélisé dans les zones à émergence réglementée. Il en ressort que les émergences ne dépasseront pas les seuils admissibles. Cette étude conclut à la conformité future du site aux exigences réglementaires en matière d'émissions de bruit dans l'environnement.

L'Ae s'est cependant interrogée sur les conclusions de l'étude, compte tenu de la proximité des premières habitations

L'Ae recommande à l'exploitant de prévoir des campagnes de mesure des émissions sonores dès le démarrage des installations, afin de vérifier les résultats de la modélisation.

3.2.3 Qualité de l'air

Les moteurs thermiques des unités mobiles de valorisation des déchets, ceux des véhicules poids lourds et les opérations de broyage et concassage de bois et de déchets inertes sur le site, sont à l'origine d'émissions atmosphériques sous forme de gaz d'échappement et de poussières. L'Ae s'est interrogée sur la possibilité de s'équiper de matériel électrique évitant ainsi l'émission de gaz d'échappement sur le site.

Le porteur de projet estime que les émissions de gaz d'échappement (112 véhicules par jour) générées sur le site ne sont pas de nature à impacter significativement la qualité de l'air au regard des émissions ambiantes dues à la proximité des axes autoroutiers A4 et A31 et aux rejets de la société Ascométal.

Pour limiter les envols de poussières, le capotage des unités de criblage et de concassage ainsi que des systèmes d'humidification sont prévus.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'étudier la possibilité de favoriser l'approvisionnement par voie fluviale et ferroviaire afin de réduire les émissions de gaz d'échappement lié au transport routier.

3.2.3 Qualité des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines

Historiquement le site a été exploité par des activités sidérurgiques puis logistiques. Les travaux de dépollution ont été réalisés en 2009 et 2010. Le risque sanitaire est aujourd'hui qualifié d'acceptable pour un usage industriel du site.

Le site est implanté sur une ancienne terrasse de la Moselle. La nappe est présente à une profondeur comprise entre 3 et 6 m. Des piézomètres sont installés dans la zone du port et au droit du site pour la surveillance de la qualité des eaux. Les résultats des campagnes de mesure réalisées en 2017 mettent en évidence l'absence de contamination en métaux et composés organiques (HCT, HAP, COHV, PCB, BTEX). Le projet ne prévoit aucun prélèvement ou rejet de type industriel dans la nappe. Les sols du bâtiment, des aires d'activités abritant les déchets combustibles ou dangereux et les voiries du site sont imperméabilisés afin d'éviter tout risque d'infiltration. Les risques liés à d'éventuelles infiltrations en cas d'écoulement accidentel sont maîtrisées par les mesures de protection mise en place notamment, l'imperméabilisation des aires de stockage des déchets dangereux et l'étanchéité des sols des bâtiments et des aires d'activités.

Les eaux pluviales (eaux de toiture, de voiries et de ruissellement des zones d'entreposage) rejoignent des bassins de rétention sur les parties est et ouest du site. Les eaux sont rejetées, après passage dans un débourbeur et séparateur à hydrocarbures, dans la darse du canal des mines de fer de la Moselle qui communique avec la Moselle. Les bassins sont équipés de vannes de sorties permettant le confinement des eaux en cas de besoin.

Les informations contenues dans le dossier ne sont pas convergentes en matière de gestion des eaux. Le dossier ne donne pas d'éléments sur le risque de pollution de la nappe par infiltration des eaux pluviales au niveau des bassins. L'Autorité environnementale s'est également interrogée sur le choix d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement, en particulier au regard de polluants qui ne seraient pas des hydrocarbures. Des procédés simples mais plus performants doivent pouvoir être trouvés, surtout, si les bassins tampon permettent une régulation des débits traités.

L'Ae recommande à l'exploitant

- de clarifier son étude quant à la gestion, de traitement et de circulation des eaux de ruissellement pluvial en fonction de leurs origines ;
- de confirmer l'absence d'infiltration de ces eaux vers la nappe alluviale;
- de proposer des solutions plus performantes que le seul traitement des eaux de ruissellement par un débourbeur-déshuileur.

3.2.5 Trafic

Le trafic lié à l'exploitation du site EGlog est estimé à 112 poids-lourds par jour. Le réseau routier permet un accès vers des axes majeurs (A31 et A4) sans traverser de zones habitées.

Bien que l'incidence de ce projet sur les axes routiers reste faible, l'Ae note qu'il contribue à y accroître le trafic de certaines voies en limite de capacité (A31 en particulier), alors même que le site dispose d'accès ferroviaire et fluvial.

Faute d'éléments sur la part de transport vers et au départ du site par les modes alternatifs au transport routier,

L'Ae recommande fortement à l'exploitant de s'engager en matière de report des acheminements routiers sur le transport fluvial et ferroviaire.

En cas d'autorisation de l'installation, elle recommande aux autorités de reprendre cet engagement dans les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation voire, si cet engagement était insuffisant, de fixer ces valeurs sur la base des résultats d'une expertise des possibilités d'utilisation des voies fluviales et ferrées.

3.3 Remise en état et garanties financières

Conformément à la réglementation, le porteur de projet prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site, dans le cadre du maintien d'un usage industriel du site. Cet usage a été défini en accord avec les maires des communes et le propriétaire des terrains, la société ZIP.

Le montant des garanties financières s'élève à 256 k€ TTC.

4. Étude de dangers

Le dossier de demande d'autorisation comporte un chapitre « Étude de dangers » conforme au code de l'environnement.

L'étude de dangers fait état de scénarios accidentels liés à l'exploitation des installations : les phénomènes redoutés sont des incendies des stockages de déchets, notamment ceux de bois ou des activités économiques. Les effets sont limités et n'atteignent pas l'extérieur du site compte tenu des mesures, en particulier organisationnelles prises par EGlog.

Cependant, les plans fournis n'apparaissent pas cohérents entre eux quant à la localisation des stockages. L'incendie des déchets industriels banals a été considéré pour la totalité de la zone de stockage et du bâtiment accueillant la production de CSR³ sans préciser si cette hypothèse est majorante pour le risque de chaleur lié au rayonnement thermique⁴.

L'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer de la cohérence des plans du dossier, de justifier que l'approche intégrant à la fois la zone de stockage et le bâtiment est majorante quant à l'analyse des risques et de confirmer l'absence de risques à l'extérieur du site.

Conformément code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions.

METZ, le 24 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

son président

Combustibles solides de récupération

Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est

⁴ En effet, la présence de bâtiments peut modifier le rayonnement thermique